

### **SEANCE du 18 juin 2014.**

**PRESENTS :** Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, ~~Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET~~ et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, ~~Yvon PONCE~~, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

*Le Conseiller Yvon PONCE est excusé. Les Echevins Marc GILSON et Sabine HANUS FOURNIRET sont absents. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 5 juin 2014, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :*

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. Fabrique d'église de Sommethonne – compte 2013 – avis.
2. Modification de la composition du Conseil et du Bureau des marguilliers de la Fabrique de Sommethonne – Information.
3. Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés communément appelés « Toutes boîtes » - Règlement - MODIFICATION
4. Taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium – Règlement – MODIFICATION.
5. Règlement Taxe communale sur les mâts et pylônes – ABROGATION.
6. Création d'un service communal – Tonte des pelouses pour les personnes âgées et à mobilité réduite – Vote.
7. Modifications budgétaires n° 1/2014 – Réformation - arrêté ministériel du 15/05/2014 – Communication.
8. SOFILUX – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 – ordre du jour – vote.
9. VIVALIA – Assemblée générale du 24 juin 2014 – ordre du jour – vote.
10. AIVE, IDELUX, IDELUX finances, IDELUX Projets publics – Assemblées générales du 25 juin 2014 – ordre du jour – vote.
11. ORES Assets – Assemblée générale du 26 juin 2014 – ordre du jour – vote.
12. Convention de mise à disposition des locaux de l'immeuble communal sis Grand Route 13 à Gérouville – MODIFICATION.
13. ASBL GAUME Laïcité – octroi d'un subside – modalités.
14. Hall sportif - Déplacement du branchement électrique basse tension Devis INTERLUX – approbation.
15. ORES – Aménagement des réseaux et raccordement cabine Gare – accord de principe.
16. Vidange, dégazage et enlèvement des citernes Station BOQUEL – Mode de marché et conditions.
17. Ancrage communal 2012-2013 – Rénovation durable du presbytère de Meix-devant-Virton – approbation de l'avant projet.
18. CPAS – compte 2013 – approbation.
19. CPAS – Modifications budgétaires n° 1/2014 – approbation.

#### **Huis clos.**

*Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h01. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 3 avril 2014, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

#### **1. Fabrique d'église de Sommethonne – compte 2013 – avis.**

Vu le compte 2013 de la fabrique de Sommethonne présenté avec un boni de 2.616,50 €, les recettes étant de 7.229,12 €, les dépenses de 4.612,62 €, et l'intervention communale de 4.404,77 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2013 de la fabrique de Sommethonne, tel qu'il est présenté.

#### **2. Modification de la composition du Conseil et du Bureau des marguilliers de la Fabrique de Sommethonne – Information.**

*La conseillère Julie DUCHENE, membre de ladite Fabrique se retire pendant la délibération de ce point.*

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Sommethonne, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

### **3. Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés communément appelés « Toutes boîtes » - Règlement - MODIFICATION.**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er et l'article L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent règlement, on entend par :

**Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

**Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

**Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Zone de distribution** : *La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.*

**Article 2** : Il est établi, **à partir de l'exercice 2014**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** : La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

**Article 5** : A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestres et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, **à raison de 13 (treize) distributions** par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en **date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation**,

- **le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:**

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,006 euro** par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), **l'enrôlement d'office de la taxe**. Dans ce cas, le montant de la **majoration sera égal au double de la taxe**.

**Article 6** : ~~Sont exonérés de la taxe :~~

Sans objet.

**Article 7** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8** : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**En cas d'enrôlement d'office**, la taxe qui est due est **majorée d'un montant égal au double de celle-ci**.

**Article 9** : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

**Article 10** : Tout redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Meix-Devant-Virton. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal **dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle**.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

**Article 12** : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions reprises aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le jour de la publication.

#### **4. Taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium – Règlement – MODIFICATION.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1232-1 à L 1232-3 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu ses décisions précédentes, notamment celle du 23 septembre 2010, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Vu l'avis rendu par le Directeur financier (non rendu) ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal, près en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, **à partir de l'exercice 2014**, une taxe communale sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

**Sont visés** : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, qui n'y étaient pas inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès.

**Ne sont pas visés** : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels,

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.
- des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 3** : La taxe est fixée à **375 €** (trois cents septante-cinq euros) par inhumation en pleine terre des restes incinérés ou non incinérés, pour la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant.

**Article 5** : La taxe est due, même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

**Article 6** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer la taxe dans le délai prescrit.

**Article 7** : Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.

**Article 8** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

## **5. Règlement Taxe communale sur les mâts et pylônes – ABROGATION.**

Vu le Décret du 11 décembre 2013, contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2014, lequel prévoit l'instauration d'une taxe régionale sur les mâts et pylônes ainsi que *l'interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet, ...* ;

Considérant que les règlements communaux portant sur une taxe sur le même objet doivent être abrogés ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe établie par la Région (art. 37 du décret précité) ;

Considérant que dans un premier temps, il est nécessaire pour la Commune de Meix-devant-Virton d'abroger son règlement actuellement en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE d'ABROGER le règlement taxe communal sur les mâts et pylônes, établi par décision du Conseil communal du 5 novembre 2012.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **6. Création d'un service communal – Tonte des pelouses pour les personnes âgées et à mobilité réduite – Vote.**

Vu l'article L 1122 -30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de police relatif à la sureté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton, notamment sa section 12 : Du nettoyage et de la voirie – articles 76 à 79, lequel prévoit que *tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son immeuble bâti ou non, d'enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires ...* ;

Considérant que les personnes âgées et/ou à mobilité réduite rencontrent des difficultés lorsqu'il s'agit de procéder à la tonte des herbes des espaces publics situés devant leur propriété ;

Considérant que des services similaires ont déjà été mis en œuvre, notamment pour l'enlèvement des neiges et la lutte contre le verglas ;

Considérant qu'il convient que la Commune prenne les dispositions utiles pour aider ces personnes lorsqu'il y a lieu de procéder à la tonte des espaces publics et de leur maintenir un accès aisé (et propre) à leur habitation ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE de créer** un service communal pour aider les personnes âgées et/ou à mobilité réduite lorsqu'il y a lieu de procéder à la tonte des espace publics, sachant que :

**Public cible :**

**Les personnes âgées** de 70 ans accomplis **et à** toute personne atteinte d'un handicap d'au moins 66%.

Est considérée comme atteinte d'un handicap d'au moins 66 %, la personne qui a été déclarée par une décision administrative ou judiciaire être handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66%.

**Procédure :**

Toutes les demandes d'adhésion au service doivent faire l'objet d'une lettre motivée adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins auquel appartient la décision d'acceptation. Le requérant sera averti de cette acceptation par courrier. Il ne sera pas tenu compte du fait qu'un membre de la famille est domicilié dans la même rue ou le même village pour l'acceptation ou non de la requête.

**Coût : GRATUIT.**

**Fréquence :**

Les requérants ayant reçu l'acceptation de leur demande, devront avertir l'administration communale, lorsqu'ils souhaitent le passage du service des travaux.

**Objet du service :**

La tonte des pelouses consiste à entretenir et à tondre l'espace public faisant front à la propriété du demandeur ou bien occupé par le demandeur, à l'exception des propriétés privées contiguës aux places publiques pour lesquelles la Commune se charge du travail.

L'espace public à tondre, se situant devant les habitations concernées, sera limité à la largeur desdites habitations.

**7. Modifications budgétaires n° 1/2014 – Réformation - arrêté ministériel du 15/05/2014 – Communication.**

Le collège communal au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), l'arrêté ministériel du 15 mai 2014 portant sur la réformation des modifications budgétaires n°1/2014 de la commune, votées par le Conseil communal le 3 avril 2014. Le Conseil communal prend acte.

**8. SOFILUX – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 – ordre du jour – vote.**

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **23 juin 2014** par lettre recommandée datée du 13 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseil et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du

collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

**Décide**, à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour, de l'Assemblée générale statutaire du 23 juin 2014 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- Point 1 – d'approuver le rapport de gestion et le rapport du contrôleur aux comptes
- Point 2 – Présentation de Sofilux de sa création à nos jours
- Point 3 – d'approuver le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013, annexe et répartition bénéficiaire
- Point 4 – de donner décharge aux administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2013
- Point 5 – d'approuver les nominations statutaires
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;
- De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**9. VIVALIA – Assemblée générale du 24 juin 2014 – ordre du jour – vote.**

Vu la convocation en date du 21 mai 2014, par laquelle la commune est invitée à participer à l'assemblée générale du mardi 24 juin 2014 à 18h30, *au Centre Universitaire psychiatrique, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX*;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale **VIVALIA**, qui se tiendra **le 24 juin 2014 à 18 heures 30 au Centre Universitaire psychiatrique, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX**, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- de charger ses délégués à cette assemblée, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2013.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

**10. AIVE, IDELUX, IDELUX finances, IDELUX Projets publics – Assemblées générales du 25 juin 2014 – ordre du jour – vote.**

**AIVE**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 25 juin 2014 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 25 juin 2014,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

#### **IDELUX**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 25 juin 2014 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 25 juin 2014,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

#### **IDELUX Finances**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité:

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 25 juin 2014 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 25 juin 2014,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

#### **IDELUX Projets publics**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics qui se tiendra le 25 juin 2014 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics du 25 juin 2014,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

**11. ORES Assets – Assemblée générale du 26 juin 2014 – ordre du jour – vote.**

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **ORES Assets**;

Vu sa décision en date du 3 avril 2014 portant sur la désignation des représentants communaux aux assemblées de ladite intercommunale, en les personnes de Madame Véronique NICAISE POSTAL et Monsieur Sébastien EVRARD, pour la minorité, Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS, pour la majorité;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du **26 juin 2014** par lettre recommandée datée du 22 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseil et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

**Décide**, à l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour, de l'Assemblée générale du 26 juin 2014 de l'intercommunale ORES Assets, tels que décrits dans la convocation susmentionnée
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;
- De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**12. Convention de mise à disposition des locaux de l'immeuble communal sis Grand Route 13 à Gérouville – MODIFICATION.**

Vu l'article L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes relatives à la mise à disposition desdites salles ;

Vu la décision du Collège communal en date du 15 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la convention de mise à disposition des salles de l'ancienne école des filles, sises Grand route 13 à Gérouville;

Vu la convention de mise à disposition des salles de l'ancienne école des filles sises au 13 Grand Route à 6769 GEROUVILLE, telle qu'elle est modifiée et annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du collège, à l'unanimité,



Décide, d'approuver telle qu'elle est modifiée et annexée à la présente délibération, la convention de mise à disposition des salles de l'ancienne école des filles sises au 13 Grand Route à 6769 GEROUVILLE.

La présente décision annule et abroge toutes les autres décisions qui traiteraient du même objet.

**Convention de mise à disposition du bâtiment communal dénommé,**  
**« Ancienne école des filles », sis au 13 Grand route à Gérouville.**  
**Modification – CC du 18/06/2014.**

**Entre**

La **Commune de Meix-devant-Virton**, représentée par Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre et Colette ANDRIANNE, Directrice générale,  
D'une part,

**Et**

**Les groupements suivants** : les Baskets, le Comité des Fêtes, le Comité Qualité Village, le Tiroler Tanzgruppe, les clubs de gymnastique, .....

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- Les salles du rez-de-chaussée, ainsi que la cour et les toilettes sont mises à la disposition, à titre gratuit et précaire, des groupements suivants : les Baskets, le Tiroler Tanzgruppe, les clubs de gymnastique (salle et couloir de gauche), le Comité des Fêtes (salle et couloir de droite), jusqu'à la dissolution de ceux-ci ou de l'un de ceux-ci ;
- Les salles du 1<sup>er</sup> étage, le palier de gauche (à côté de la citerne à mazout), ainsi que la cour sont mises à la disposition, à titre gratuit et précaire, du Comité Qualité Village, jusqu'à la dissolution de celui-ci ;
- Ces groupements communiqueront au Collège les jours et heures d'occupation de ces salles afin d'éviter tout malentendu. Le tableau d'occupation sera renouvelé annuellement par le Collège (en septembre) ;
- Les différents groupements seront responsables de l'entretien des locaux occupés et de toutes leurs installations. ***A cette fin, ils communiqueront au Collège communal, un calendrier pour le nettoyage.***
- Les consommations de chauffage seront à charge des différents groupements ;
- Les consommations d'eau et d'électricité, le ramonage des cheminées et tout entretien ou réparation extérieur du bâtiment (toiture, châssis, murs, clôtures,...), ainsi que la mise en ordre et l'entretien des extincteurs, seront pris en charge par la commune qui s'engage en outre, à assurer le bâtiment ;
- Aucune modification quelconque ne pourra être apportée au bâtiment sans l'accord préalable du Collège communal ;
- Les autorités communales auront en tout temps accès au bâtiment. Les serrures ne pourront être changées sans l'accord écrit et préalable du Collège communal qui devra détenir, de même que les groupements concernés pour les salles concernées, un exemplaire de toutes les clés ;
- Si la commune décide un jour de vendre ce bâtiment, les autorités communales s'engagent à aider les différents groupements cités, à trouver une autre salle ou bâtiment si ceux-ci en font la demande ;
- Les salles du rez-de-chaussée et la cour pourront être mises à la disposition, à titre gratuit, à d'autres groupements de Gérouville

Cette convention prendra cours le jour de la signature du document approuvé par les différentes parties et ce pour une durée indéterminée.

Ainsi fait à Meix-devant-Virton, le

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
C. ANDRIANNE.

Le Bourgmestre,  
P. FRANCOIS.

**Pour les groupements suivants,**

**Les Baskets**

BAETSLE Sandrine,

**La Gymnastique (2)**

ANTOINE Virginie,

**Le Comité des Fêtes,**

WEKHUIZEN Michaël,

**Le Tiroler TanzGruppe**

ROGER André,

**La Gymnastique (1)**

LAMBINET Françoise,

**Le Comité Qualité Village**

GERARD Jean-Louis,

**13. ASBL GAUME Laïcité – octroi d'un subside – modalités.**

***L'échevin Marc GILSON entre en séance.***

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ASBL GAUME Laïcité en date du 27 mai 2013 ;

Vu la décision du collège communal en date du 30 mai 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 3 juillet 2013 ;

Considérant les motivations de ladite ASBL qui explique que chacun veut marquer les étapes importantes de la vie selon ses convictions, que les personnes qui ne souhaitent pas marquer ces moments sous le signe d'une religion ne cessent d'augmenter et font de plus en plus appel à des associations laïques pour les cérémonies, qu'il est donc indispensable pour elle de trouver davantage de moyens pour gérer l'organisation de ces fêtes ;

Considérant qu'elle souhaite travailler en toute transparence et rendre des comptes à toutes les communes qui la soutiendront et pour ce faire, joint à sa demande, le rapport élaboré à la suite de son assemblée générale du 11 mai 2013 ;

Considérant que l'ASBL poursuit un double objectif, d'une part, la gestion de la Fête de la Jeunesse Laïque, et d'autre part, le projet de développement de nombreuses actions liées à la promotion de la laïcité ;

Considérant que bien que soutenue par un subside de la ville de Virton, elle veut mener un nombre convenable de projets et doit solliciter les communes concernées par la Fête de la Jeunesse Laïque, afin de libérer une partie du subside virtonais pour ses autres activités ;

Considérant que d'autres communes avoisinantes interviennent déjà et qu'il serait bien que Meix-devant-Virton intervienne à concurrence d'un montant de 250,00 € ;

Considérant que le montant du subside proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que les crédits budgétaires seront à prévoir à cet effet, au budget ordinaire, par une modification budgétaire, à l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

De marquer son accord pour l'octroi, à partir de 2014, d'un subside à l'ASBL GAUME Laïcité, d'un montant de **250,00 €** (deux cent cinquante) et de ne pas solliciter la justification de l'utilisation du subside, (article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), l'aide en question s'avérant être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

Les crédits nécessaires seront prévus au budget ordinaire à l'article **762/332-02**.

**14. Hall sportif - Déplacement du branchement électrique basse tension Devis INTERLUX – approbation.**

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup> a, ainsi que l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>, et, l'AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord préalable du Collège communal ;

Considérant l'affiliation de la commune de Meix-devant-Virton, à l'intercommunale INTERLUX ;

Vu l'offre établie par INTERLUX, pour le **déplacement du branchement électrique basse tension au hall sportif de Meix-devant-Virton , au montant total de 4.653,10 €** (quatre mille six cent cinquante-trois euros et dix cents), TVA comprise;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le devis tel qu'il est établi par INTERLUX, pour le **déplacement du branchement électrique basse tension au hall sportif de Meix-devant-Virton , au montant total de 4.653,10 €** (quatre mille six cent cinquante-trois euros et dix cents), TVA comprise.

**15. ORES – Aménagement des réseaux et raccordement cabine Gare – accord de principe.**

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222-3 alinéa 1er;

Considérant le plan fourni par ORES montrant les travaux projetés, et consistant à l'aménagement des réseaux et le raccordement de la cabine Gare, dans la localité de Meix-devant-Virton (rue de Virton, rue de Gérouville, rue de Launoy et rue Grand Moulin);

Considérant que la Commune de Meix-devant-Virton est invitée à remettre son avis sur le projet dont question ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité :

MARQUE son accord de principe pour la réalisation des travaux dont description précitée et sur le plan annexé à la présente délibération.

**16. Vidange, dégazage et enlèvement des citernes Station BOQUEL – Mode de marché et conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 20140029 pour le marché "Vidange, dégazage et enlèvement des citernes BOQUEL" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire à l'article 421/721-60 /20140029 par modification budgétaire (MB2/2014) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° 20140029 et le montant estimé du marché "Vidange, dégazage et enlèvement des citernes BOQUEL", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire à l'article 421/721-60 /20140029 par modification budgétaire (MB2/2014)

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**17. Ancrage communal 2012-2013 – Rénovation durable du presbytère de Meix-devant-Virton – approbation de l'avant projet.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120004 relatif au marché "Rénovation durable du presbytère de Meix (Travaux)" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 414.553,74 € hors TVA ou 501.610,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 / 20120004 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité.

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver l'AVANT PROJET - N° 20120004 et le montant estimé du marché "Rénovation durable du presbytère de Meix (Travaux)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 414.553,74 € hors TVA ou 501.610,02 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 / 20120004 ;

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**18. CPAS – compte 2013 – approbation.**

Vu la modification budgétaire telle qu'elle est annexée à la présente délibération et présentée par le Président du CPAS et conseiller communal, Monsieur Bruno WATELET ;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 porte principalement sur l'intégration des résultats du compte ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n'a aucun impact sur le montant de l'intervention communale ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, le Conseil communal approuve, à l'unanimité, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 01/2014 du CPAS telle qu'elles sont annexées à la présente délibération et dont tableaux ci-après :

**ORDINAIRE :**

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS			Conseil communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	604.528,37	604.528,37	0,00	604.528,37	604.528,37	0,00
Augmentation	38.413,49	38.413,49	3.477,24	38.413,49	38.413,49	3.477,24
Diminution	12.327,24	12.327,24	-3.477,24	12.327,24	12.327,24	-3.477,24
Résultat	630.614,62	630.614,62	0,00	630.614,62	630.614,62	0,00

**EXTRAORDINAIRE :**

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS			Conseil communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	0,00	0,00		0,00	0,00	
Augmentation	837,49	837,49		837,49	837,49	
Diminution	0,00	0,00		0,00	0,00	
Résultat	837,49	837,49		837,49	837,49	

**19. CPAS – Modifications budgétaires n° 1/2014 – approbation.**

Vu l'article 89 de la loi organique ;

Vu le compte 2013 du CPAS présenté par le Bourgmestre et son président, Monsieur Bruno WATELET qui fait partie du conseil communal et ne participe pas au vote ;  
Vu le résultat budgétaire du service ordinaire en boni de 33.252,77 € (trente-trois mille deux cent cinquante-deux euros et septante-sept cents), et le résultat comptable de l'exercice en boni de 47.033,14 € (quarante-sept mille trente-trois euros et quatorze cents) ;  
Vu le résultat budgétaire du service extraordinaire en boni de 837,49 € (huit cent trente-sept euros et quarante-neuf cents), et le résultat comptable en boni de 837,49 € (huit cent trente-sept euros et quarante-neuf cents) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, le compte 2013 du CPAS tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

***Le Bourgmestre demande au Conseil communal s'il marque son accord pour ajouter le dossier du site de remblais de Gérouville pour lequel une décision urgente est à prendre en ce qui concerne une étude de caractérisation des sous sols à réaliser dans un délai assez court. Le dossier doit être clôturé dans les 90 jours. Ceci résulte de l'étude d'orientation transmise à la DPS qui impose la réalisation d'une étude de caractérisation. Le groupe ENSEMBLE sollicite une suspension de séance à 20h25. La séance reprend à 20h28. Le groupe rappelle son point de vue mais estime qu'il y a lieu d'agir et ne demande pas le vote. Le point est donc examiné.***

**AJOUT : 20. Site de Remblais – Réalisation d'une étude de caractérisation suite à l'étude d'orientation des sols – Mode de marché et conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120035 relatif au marché "SITE REMBLAIS Gérouville/Etude caractérisations sols" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/721-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 juin 2014.

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120035 et le montant estimé du marché "SITE REMBLAIS Gérouville/Etude caractérisations sols", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/721-60.

**Article 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Des points divers sont amenés sur la table par le Groupe ENSEMBLE.**

- **Fontaine à Robelmont :** Cette fontaine n'est plus opérationnelle. La source semble avoir été canalisée et l'eau serait bloquée quelque part. Le groupe demande qu'une recherche soit effectuée. Le Bourgmestre de répondre qu'il n'est pas facile de trouver le motif du problème. Des investigations seront menées et on verra ce qui existe comme renseignements sur le sujet.
- **Diverses taxes et redevances impayées :** Toutes les démarches ont été effectuées par la Directrice financière (rappel, projet de contrainte, sommation, huissier, etc). Sur base de son rapport le Collège a dû se prononcer sur les irrécouvrables. L'action du CPAS, en ce qui concerne le droit de tirage sur le fonds social de l'eau, est mentionnée ainsi que la mise en place de réducteur de pression pour les redevables qui ne payent pas la redevance eau.
- **Aménagement d'un espace piétonnier à Sommethonne :** Une réunion a eu lieu avec le, district routier du SPW. Quelques solutions ont été suggérées. Le SPW accepterait également de financer une partie des travaux. Un plan trottoir est également en cours de réalisation.
- **Bacs à fleurs Place de France :** La conseillère Julie DUCHENNE demande pourquoi ces bacs ont disparu. Ils n'ont pas disparu, répond le Bourgmestre, ils ont été enlevés en vue de les garnir de fleurs. Le fleurissement de la commune est en cours.
- **Procès-verbaux de collège non inscrits dans le registre après le 22 mai 2014 :** La conseillère Julie DUCHENE fait une remarque à ce propos et demande quand elle pourra prendre connaissance des procès verbaux suivants. Elle ajoute que ce n'est pas la 1<sup>ère</sup> fois que cela arrive. Intervention de la Directrice générale qui rappelle qu'elle est seule responsable des procès-verbaux du Collège, que seuls les procès-verbaux des 5 et 12 juin ne sont pas dans le registre. Il ne s'agit pas de retard. Elle ajoute qu'il ne suffit pas de transcrire les décisions mais qu'il y a les dossiers à traiter. Cela prend du temps.
- **Dossier Monuments aux morts Sommethonne :** Le Conseiller EVRARD voudrait savoir ce qu'il en est avec la croix qui devait être reposée. Il mentionne aussi que certains travaux ne sont pas bien exécutés. Le Bourgmestre rassure et annonce que la réception n'a pas eu lieu.

***Ceci clôture la séance publique. Le huis clos est déclaré à 20h50.***

**Huis clos.**

***Ce dernier point clôture la séance qui est levée à 21h05.***

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,